



**Enquête publique relative projet de révision de
zonage d'assainissement Commune d'Ecurie.**

**Demandeur Monsieur le Président de la Communauté
Urbaine d'ARRAS**

**Arrêté N° 2022-606 de Monsieur Le Président de la Communauté Urbaine d'Arras
du 05 Octobre 2022**

Période de l'enquête du 7 Novembre 2022 au 8 Décembre 2022 soit 32 jours consécutifs

Siège de l'enquête : Communauté Urbaine d'Arras
(Citadelle, 146 Allée du Bastion de la Reine, CS 10345, 62026 Arras Cedex)

**Les permanences du commissaire enquêteur se sont déroulées en Mairie de la Commune
d'Ecurie**



Rapport du Commissaire Enquêteur

Décision N° E2200008/59 du 4 Février 2022, de Monsieur le Président du Tribunal Administratif
de LILLE



SOMMAIRE

1-Généralités

1-1 Présentation de la commune	page 3
1-2 Cadre réglementaire	page 4
1-3 Obligation des particuliers	page 5
1-4 Situation administrative et compétences environnementales	page 5
1-5 Définition des zones d'assainissements	page 7

2- Type d'Assainissement Présentation technique

2-1 La gestion de l'assainissement collectif	page 8
2-2 Assainissement non collectif	page 8
2-3. Cadre réglementaire. Obligation des particuliers	page 9
2-4 Obligation de la collectivité	page 9
2-5 Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)	page 9
2-6 Visite de la Station d'épuration de Saint Laurent Blangy (STEP)	page 10

3 Organisation de l'enquête et Constitution du dossier

3-1 Décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif	page 11
3-2 Arrêté de Monsieur le Président de la Communauté Urbaine d'ARRAS	page 11
3-3 Composition du dossier.	page 11
3-4 Consultation du dossier et Observations du public	page 11
3-5 Dates des permanences du Commissaire Enquêteur en Mairie de Ecurie	page 12
3-6 Publicité et affichage	page 12

4 Déroulement de l'enquête

4-1 Déroulement des permanences	page 12
4-2 Formalités de clôture de l'enquête publique	page 13
4-3 Contributions	page 13
4-4 Analyse des observations	page 14
4-5 Procès-verbal de fin d'enquête	page 14
4-6 Déroulement de l'enquête et climat	page 17

Annexes

pages 19/35

Lexique:

ANC	Assainissement Non Collectif
CE	Commissaire Enquêteur
CUA	Communauté Urbaine d'ARRAS
MRAe	Mission Régionale d'Autorité environnementale
SPANC	Service Public d'Assainissement
STEP	Station d'épuration

1-Généralités

1-1- Présentation de la commune.

La commune d'Écurie est située dans le département du Pas-de-Calais, à quelques kilomètres au nord d'Arras



Écurie est une commune urbaine, car elle fait partie des communes denses ou de densité intermédiaire. Elle est située sur une hauteur aux portes d'Arras, entre la route de Béthune (RD937) et la route de Lens (N17). Ce village est entouré par les communes de Roclincourt, Neuville-Saint-Vaast et Anzin-Saint-Aubin

Par ailleurs la commune fait partie de l'aire d'attraction d'Arras, dont elle est une commune de la couronne.

Madame Charline CAILLIEREZ est Maire de la Commune
Mairie 63 rue de Roclincourt, 62223 Écurie. Tel : 03 21 55 38 77

mairie.ecurie62@wanadoo.fr www.mairieecurie.fr

Démographie

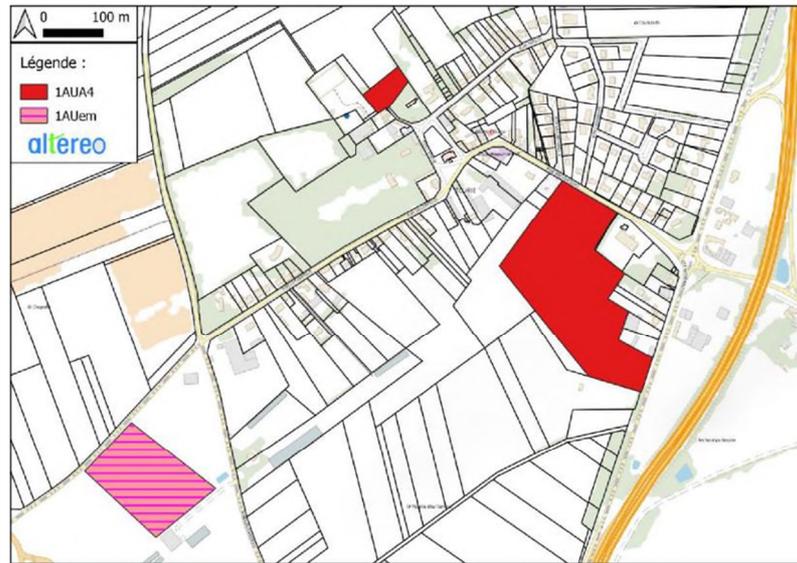
La population d'Écurie a connu une importante augmentation dans les 20 dernières années pour se stabiliser à environ 400 habitants. On y comptabilise 180 logements en 2016 répartis de la manière suivante :

- 87% de résidences principales
- 12% de logements vacants
- 1% de logements secondaires

Soit un nombre moyen d'habitants par résidence principale de 2.5.

Approuvé par le Conseil Communautaire le 19 décembre 2019, le PLUi de la CUA couvre la commune d'Ecurie.

Les zones futures d'urbanisation ont été retracées sur la carte : 1AU A4 : Zones à urbaniser mixte : 4,8 ha, soit environ 100 habitations (500 m²/habitation), soit un total estimé à environ 250 habitants supplémentaires ; 1AUem : Secteur à urbaniser à vocation d'activités mixtes sauf commerces de détail et services : 2 ha, évalué équivalent à 10 habitations soit 25 habitants, soit un total estimé environ 250 habitants supplémentaires.



La commune d'Ecurie est à l'heure actuelle zonée en assainissement non collectif. Cependant, en considérant sa proximité avec la commune de Roclincourt, il convient de mettre à jour ce zonage afin de statuer quant au mode de gestion des eaux usées sur le territoire.

Le zonage d'assainissement a pour objet la délimitation des zones d'assainissement collectif et des zones d'assainissement non collectif.

L'ensemble de la commune est en assainissement non collectif.

Pour chaque habitation, les eaux usées sont traitées à la parcelle. Un contrôle des installations en 2014 a été réalisé dans de 122 résidences en assainissement non collectif (ANC) sur 137.

Cet état des lieux indique 74 installations non conformes.

I-2 Cadre réglementaire

La Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux (article 54)

Le Code Général des Collectivités Territoriales (articles R.2224-7 à R.2224-10)

Le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

La notion de zonage d'assainissement, initialement introduite par l'article 35 de la Loi sur l'Eau n°92-3 du 3 janvier 1992 est définie par l'article 54 de la Loi sur l'Eau et les milieux aquatiques n°2006-1772 du 30 décembre 2006 et codifiée dans le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2224-10.

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.

Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidanges et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, et en tant que besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Conformément à l'art. L.1331.1 du Code de la Santé Publique : « Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte. »

Un arrêté de la collectivité fixe la date de mise en service du réseau correspondant à la date de départ du décompte du délai de deux années.

Conformément à l'article L1331-4 du Code de la Santé Publique, les travaux correspondant à la partie privée du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires.

La collectivité en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement.

1-3 Obligation des particuliers

Conformément à l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, « les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement ».

Les prescriptions techniques pour la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif sont précisées par l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012.

Par ailleurs, en vertu de l'article L. 1331-1-1, le propriétaire doit procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle prévu à l'article L. 2224-8 du CCGT, dans un délai de quatre ans suivant la notification de ce document.

L'arrêté du 27 avril 2012 précise les modalités d'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif et précise les modalités d'application des délais de réhabilitation des installations non conformes compte tenu :

- Du risque encouru : danger pour la santé des personnes et/ou risque environnemental avéré ;
- De la situation de l'installation dans une zone à enjeux sanitaires ou environnementaux.

I-4. Situation administrative et compétences environnementales

Les compétences eau potable et assainissement sont détenues par la Communauté Urbaine d'Arras.

Dans les zones en assainissement collectif, la CUA est compétente en matière d'assainissement des eaux usées.

Elle assure le contrôle des raccordements aux réseaux publics de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites.

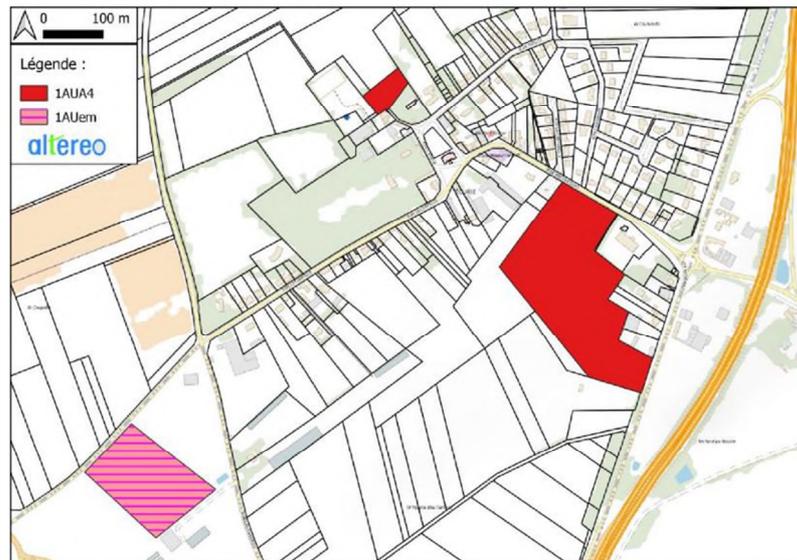
Le zonage se contente d'identifier la vocation de différentes zones du territoire de la commune en matière d'assainissement. Aucune échéance en matière de travaux n'est fixée. Le zonage n'est pas un document de programmation de travaux. Il ne crée pas de droits acquis pour les tiers et ne fige pas une situation en matière d'assainissement.

I-5. Définition des zones d'assainissements

Dans les zones en assainissement non collectif, la CUA est compétente en matière d'assainissement des eaux usées via le SPANC. Elle assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Les compétences eau potable et assainissement sont détenues par la Communauté Urbaine d'Arras.

Approuvé par le Conseil Communautaire le 19 décembre 2019, le PLUi de la CUA couvre la commune d'Ecurie et un extrait est présenté ci-contre. Les zones futures d'urbanisation ont été retracées sur la carte suivante :

- 1AUA4 : Zones à urbaniser mixte : 4,8 ha, soit environ 100 habitations (500 m²/habitation), soit un total estimé à environ 250 habitants supplémentaires ;
- 1AUem : Secteur à urbaniser à vocation d'activités mixtes sauf commerces de détail et services : 2 ha, évalué équivalent à 10 habitations soit 25 habitants.



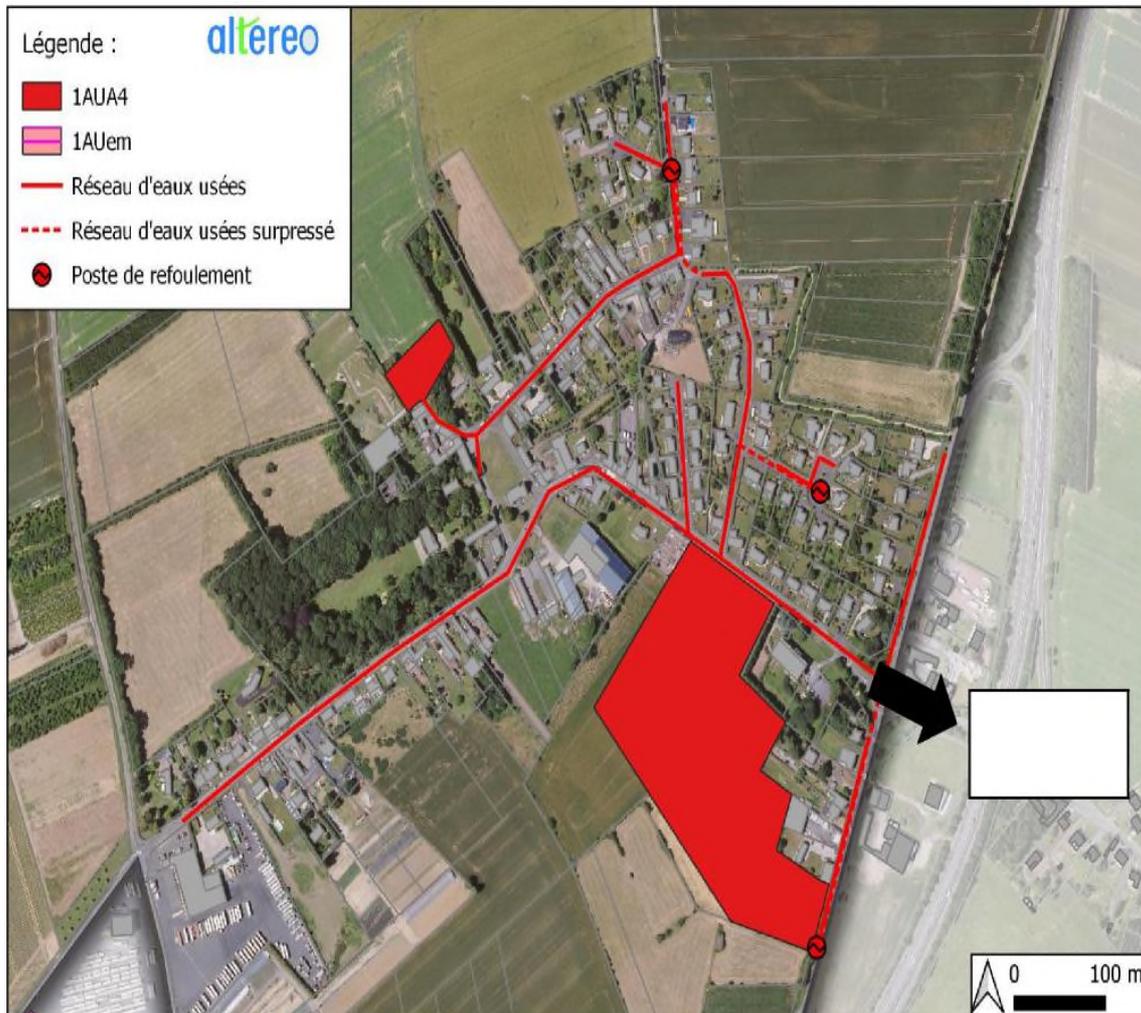
Mise en place de l'assainissement collectif

Ce scénario repose sur la mise en œuvre d'un réseau de collecte des habitations d'Ecurie. Ce réseau sera raccordé à celui de la commune voisine de Roilincourt, commune raccordée à la station d'épuration de Saint-Laurent-Blangy, en capacité de recevoir les effluents.

Obligations des particuliers

Le raccordement des habitations au réseau collectif d'assainissement est obligatoire dans un délai de 2 ans après leur mise en service. Les travaux de raccordement, y compris ceux concernant le branchement sous domaine public, sont à la charge des propriétaires.

Ci-après le plan du futur réseau



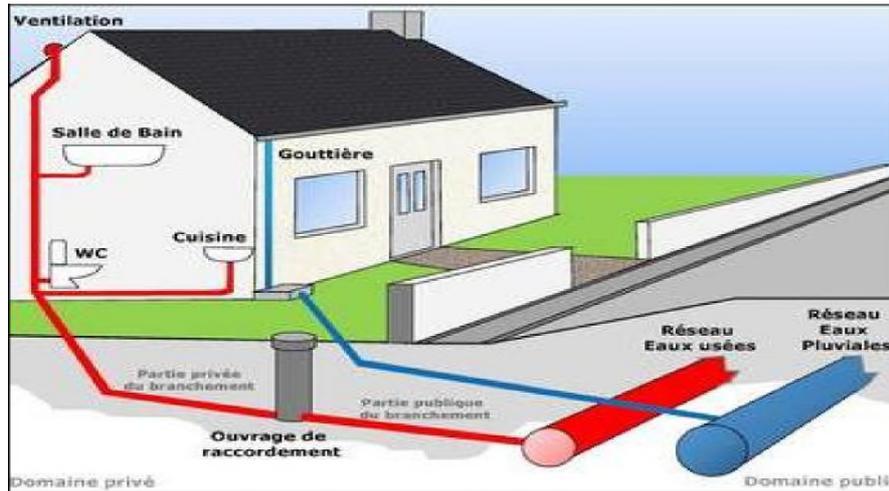
2- Type d'Assainissement Présentation technique

L'assainissement d'un immeuble est dit collectif lorsque ses eaux usées sont collectées par un réseau public d'assainissement, puis acheminées en vue d'y être traitées dans une station de traitement des eaux usées.

La collectivité est alors responsable de la police de ses réseaux et du bon fonctionnement de sa station d'épuration. Elle assure :

- Le contrôle des raccordements au réseau public de collecte,
- La collecte et le transport des eaux usées,
- L'épuration et l'élimination des boues produites par le traitement des eaux usées

On distingue deux types de réseaux ; le schéma ci-après, présente les deux réseaux spécifiques



Les réseaux unitaires dans lesquels sont collectées les eaux usées et les eaux de pluies
Les réseaux séparatifs qui ne collectent que les eaux usées.
Les eaux pluviales sont alors collectées dans un réseau distinct.

Ces travaux en domaine privé peuvent être réalisés :

- Par le propriétaire à condition d'effectuer les travaux dans les règles de l'art et sous sa responsabilité ;
- Par une entreprise au choix du propriétaire dans les mêmes obligations de mise en œuvre et sous sa responsabilité ;
- Par mandat donné par le propriétaire à la Collectivité, sous réserve que celle-ci ait la compétence. Dans ce cas, la collectivité assure dans la maîtrise d'ouvrage déléguée, la coordination et la surveillance des travaux. **Les travaux demeurent à la charge des particuliers**, déduction faite le cas échéant des subventions perçues de l'Agence de l'Eau (sous réserve d'un partenariat avec l'agence).

2-1 La gestion de l'assainissement collectif

Le service d'assainissement collectif peut être géré de plusieurs façons :

- Soit directement par la collectivité elle-même, sous forme de régie
- Soit par un organisme privé, lié à la collectivité par un contrat : affermage, régie intéressée, concession, prestation de service, etc.

Dans l'affermage, les ouvrages nécessaires à l'exploitation du service ne sont pas construits par l'exploitant (le fermier), mais mis à disposition par la collectivité qui, en règle générale, en a assuré le financement. Le fermier ne se voit donc confier que la seule exploitation du service.

Le raccordement des habitations au réseau collectif d'assainissement est obligatoire dans un délai de 2 ans après leur mise en service. Les travaux de raccordement, y compris ceux concernant le branchement sous domaine public, sont à la charge des propriétaires.

2-2 Assainissement non collectif

Présentation technique

- L'assainissement non collectif repose sur le principe d'un traitement des eaux usées sur chaque parcelle.
- L'arrêté du 7 septembre 2009, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, autorise deux types d'installations

- Installations avec traitement par le sol en place ou par un massif reconstitué (filières dites classiques).
- Installations avec d'autres dispositifs de traitement (filières agréées).

2-3 Cadre réglementaire. Obligation des particuliers

Conformément à l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, « les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement ». Les prescriptions techniques pour la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif sont précisées par l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012.

Par ailleurs, en vertu de l'article L. 1331-1-1, le propriétaire doit procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle prévu à l'article L. 2224-8 du CCGT (cf. ci-dessous), dans un délai de quatre ans suivant la notification de ce document.

L'arrêté du 27 avril 2012 précise les modalités d'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif et précise les modalités d'application des délais de réhabilitation des installations non conformes compte tenu :

Du risque encouru : danger pour la santé des personnes et/ou risque environnemental avéré ;
De la situation de l'installation dans une zone à enjeux sanitaires ou environnementaux.

Faute par le propriétaire de respecter ces obligations, la collectivité peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

Lors de la vente d'habitation non raccordée au réseau public de collecte des eaux usées, le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif daté de moins de trois ans doit être joint au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du code de la construction et de l'habitation.

2-4 Obligation de la collectivité

Conformément à l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, la collectivité assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte.

Elle peut fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

Les dispositifs de traitement destinés à être intégrés dans des installations d'assainissement non collectif recevant des eaux usées domestiques ou assimilées au sens de l'article L. 214-2 du Code de l'environnement et n'entrant pas dans la catégorie des installations avec traitement par le sol font l'objet d'un agrément délivré par les ministres chargés de l'environnement et de la santé.

2-5 Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

Comme précisé précédemment, la législation oblige les collectivités à prendre en charge différentes vérifications techniques, donnant lieu à la création d'un service public d'assainissement non collectif : le SPANC.

Par ailleurs, la compétence SPANC est détenue par la Communauté Urbaine d'Arras Le SPANC est un service public local chargé de :

- Conseiller et accompagner les particuliers dans la mise en place de leur installation d'assainissement non collectif ;
- Contrôler les installations d'assainissement non collectif.

Les compétences eau potable et assainissement sont détenues par la Communauté Urbaine d'Arras.

Comme pour l'assainissement collectif, ce service public fait l'objet d'une redevance qui en assure l'équilibre financier.

2-6 Visite de la Station d'épuration de la Communauté Urbaine

Le 17 Novembre 2022, à ma demande j'ai visité la Station d'épuration de la CUA sur la commune de Saint Laurent Blangy.

Cette station est gérée par la Société VEOLIA

Accueilli par Monsieur POSPIECH Grégory.

La station d'épuration d'Arras est alimentée par un réseau du type unitaire et séparatif.

Ce réseau permet actuellement de collecter les eaux usées urbaines de commune d'Achicourt, Agny, Anzin Saint Aubin, Arras, Beaurains, Dainville, Sainte Catherine les Arras, Saint Laurent Blangy, Saint Nicolas les Arras, Tilloy les-Mofflaines, Wancourt, Neuville-Vitasse, Feuchy, Monchy le Preux (pour la partie Zone Artois Pôle).

A terme la commune de Roclincourt et la zone Actiparc va se raccorder sur le réseau.

La capacité de traitement est de 140000EH,

La mise en service a été faite en 1999.

Cette usine possède un acte réglementaire. Les normes de rejet sont fixées par l'arrêté préfectoral du 24 Juillet 2006 et le courrier « révisions des domaines de traitement garanti » du 6 juillet 2009.

Photo en annexe 7 de l'ensemble des installations.

J'ai découvert le process et le diagramme de cet outil. A mes interrogations j'ai reçu des réponses précises qui m'ont permis de bien comprendre le fonctionnement et visualiser l'évolution de la qualité des eaux traitées. Il est à noter qu'un grand bassin en amont réceptionne les eaux avec un premier dégrillage grossier qui retient les gros déchets et plus particulièrement les lingettes etc. A l'entrée en station, un premier filtrage extrait les boues et sable ; Ces boues sèches sont stockées et épandues en terres agricoles suivant le plan d'épandage de l'autorisation Préfectorale d'exploiter. Après cette première opération les eaux sont dirigées vers les différents bassins de décantation pour y être travaillées et aérées.

Le débit de référence est de 42800 m3 jour, avec un débit horaire de pointe de 2600 m3 heure.

Un ensemble d'équipement électrique et de surveillance permet de contrôler les circuits, les anomalies éventuelles et analyse au fur et à mesure la qualité de l'eau.

Les normes de rejet sont réglementaires et contrôlées en permanence afin de déverser l'eau en milieu naturel (la Scarpe supérieur).

Avec cette visite j'ai pu constater visuellement l'efficacité du traitement.

En cette période de sécheresse, le rejet de l'eau traitée à la rivière permet de préserver la ressource tout en protégeant la faune et la flore.

Il m'a été dit lors de la visite à qu'une tranche complémentaire va être rapidement construite.

3 Organisation de l'enquête et Constitution du dossier

3-1 Décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif

Par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif N° E2200008/59 du 4 Février 2022, est désigné Monsieur Bernard PORQUIER, Ingénieur Sécurité, retraité, demeurant à ROELLECOURT, en qualité de commissaire enquêteur. (*Annexe 1*)

3-2 Arrêté de Monsieur le Président de la Communauté Urbaine d'ARRAS

Par Arrêté N°2022-606 du 5 Octobre 2022 portant ouverture d'une Enquête Publique relative au Projet de révision du zonage d'assainissement de la Commune d'Ecurie Monsieur le Président de la Communauté Urbaine d'ARRAS, fixe en 11 articles le déroulement de l'enquête. (*Annexe 2*)

3-3 Composition du dossier.

Lors de ma rencontre avec Monsieur DUCROCQ Aurélien Ingénieur Assainissement chargé du suivi du dossier j'ai reçu les pièces suivantes.

- ✓ Rapport de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Ecurie. Composé de 31 pages.
- ✓ Résumé non technique. Composé de 10 pages.
- ✓ Plan A3 de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Ecurie

Ces documents ont été produits par ALTEREO agence Hauts de France, 12 rue Cassin, 6223 Saint Laurent Blangy.

A ma demande, le dossier d'enquête a été complété de la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale des Hauts-de-France après examen au cas par cas sur la révision du Zonage d'assainissement de la commune d'Ecurie. (*Annexe 3*)

3-4 Consultation du dossier et Observations du public

La période de l'enquête est fixée pour 32 jours du 7 Novembre 2022 à 10 heures au 8 décembre 2022 à 19 heures.

Le siège de l'enquête est fixé : à la Communauté Urbaine d'Arras (Citadelle, 146 Allée du Bastion de la Reine, CS 10345, 62026 Arras Cedex) du lundi au vendredi de 8h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h30, exception faite du jour d'ouverture de l'enquête publique (lundi 7 novembre 2022 à partir de 10h00), en version papier et sur la borne informatique ;

- à la mairie de la Commune d'Ecurie, aux jours et heures habituels d'ouverture, en version papier ;
- sur le site internet de la Communauté urbaine d'Arras : <https://www.cu-arras.fr>, rubrique « A votre service », puis « Eau et assainissement ».

Le public pourra présenter ses observations pendant toute la durée de l'enquête :

- au siège de l'enquête : à la Communauté Urbaine d'Arras (Citadelle, 146 Allée du Bastion de la Reine, CS 10345, 62026 Arras Cedex) du lundi au vendredi de 8h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h30, exception faite du jour d'ouverture de l'enquête publique (lundi 7 novembre 2022 à partir de 10h00), sur les registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur ;
- à la mairie de la Commune de Ecurie, aux jours et heures habituels d'ouverture, sur les registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur ;

- par voie postale au siège de l'enquête publique à
 - Monsieur Bernard PORQUIER, commissaire enquêteur
- Communauté Urbaine d'Arras, Direction du Cycle de l'Eau, Service d'Assainissement
La Citadelle, 146 allée du Bastion de la Reine CS10345 62026 Arras CEDEX
- par mail à l'adresse suivante : assainissement@cu-arras.org ;
 - par écrit et oral lors des permanences du commissaire enquêteur.

3-4 Dates de permanences du Commissaire Enquêteur en Mairie de Ecurie.

Le commissaire enquêteur, désigné à l'article 4 précité, pourra recueillir les observations du public lors des permanences qui auront lieu en mairie d'Ecurie aux dates et créneaux horaires suivants :

- le lundi 7 novembre 2022 de 10h à 12h ;
- le jeudi 17 novembre 2022 de 17h à 19h ;
- le mardi 22 novembre 2022 de 10h à 12h ;
- le jeudi 1 décembre 2022 de 17h à 19h ;
- le jeudi 8 décembre 2022 de 17h à 19h.

3-5 Publicité et affichage

Des publications dans les « La Voix du Nord » et « L'Avenir de l'Artois » seront réalisées en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et seront rappelées dans les huit premiers jours de l'enquête, (Annexe 4 et 5) les parutions du 19/10/2022 et du 9 Novembre 2022

Cet avis sera en outre affiché au moins quinze jours à l'avance et durant toute l'enquête :

- Au tableau d'affichage habituel du siège de la Communauté Urbaine d'Arras
- Au tableau d'affichage de la Commune d'Ecurie
- L'avis sera publié sur le site internet de la Communauté urbaine d'Arras : <https://www.cu-arras.fr>, quinze jours à l'avance et durant toute l'enquête.
- Le 8 novembre 2022 une distribution du bulletin Municipal de la Commune (Regard sur ECURIE) a été effectuée aux habitants de la Commune. En page 20 un article évoque l'assainissement et l'avis d'enquête ainsi que les dates de permanences. (Copie de l'article en annexe 5)

L'accomplissement de ces mesures de publicité sera constaté par un certificat dûment daté et signé par Monsieur le Président de la Communauté Urbaine d'Arras et par Madame le Maire de la Commune de Ecurie, chacun pour ce qui le concerne.

Des photos de la pose des affichages ont été fournis le 21/10/2022 par Madame le Maire de Ecurie et par la Communauté de Commune Urbaine d'Arras.

J'ai pu valider sur le site internet de la CUA la présence de l'affichage.

Copie du certificat de la Commune de Ecurie. (Annexe 8)

4 Déroulement de l'enquête

4-1 Déroulement des permanences

Les feuillets du registre d'enquête ont été cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur.

Le 7 Novembre à 10 h ont été mis à disposition du publique dans la Mairie d'Ecurie et au siège de la Communauté Urbaine d'Arras les registres d'enquête Publique ont été ouvert par la CUA.

Permanence du 7 Novembre 2022 à 10 heures je me suis rendu en Mairie de Ecurie, j'ai été accueilli par Madame le Maire qui m'a installé dans la salle dans l'accueil de la mairie. J'ai engagé une longue conversation avec Madame le Maire sur le sujet de cette enquête de manière à connaître le ressenti de la population sur le futur projet. A l'issue de cette permanence (12h) aucune observation n'a été déposée sur le registre.

Permanence du 17 Novembre 2022 (17h 19h)

Observation N° 1, Monsieur TOMSIC Florian demeurant Monchy le Preux Tel 0622665023. L'objet de la démarche était de prendre connaissance de la date de mise à disposition du réseau d'assainissement du futur lotissement de la commune sur la Zone 1AU. Ce point est important pour cette personne qui prévoit de retenir un terrain et bâtir une maison et de ne pas être obligé de prévoir un assainissement individuel. Le terrain de ce futur lotissement de 33 habitations bénéficie d'un permis de construire

Permanence du 22 Novembre 2022 (10 h 12 h)

Monsieur DUCROCQ de la CUA est venu prendre connaissance du registre et des observations. Pas d'autre visite au cours de cette matinée.

Permanence du 1er Décembre 2022 (17h 19h)

Observation N° 2, Monsieur DUFERMONT Edmond 9 rue des muriers d'Ecurie et venu pour comprendre le projet et les impacts, il a écrit sur le registre : Pour un raccordement chez moi, je dois complètement casser l'ensemble de mes pavés sur 50 m pour faire la tranche plus le carottage. Coût des travaux importants, donc que se passe-t-il si je ne raccorde pas. Quelle sont les aides dont je peux bénéficier

Permanence du 8 Décembre 2022 (17h 19h)

Observation N°3, Monsieur CARON Jean Marie, demeurant ECURIE, est venu pour se renseigner sur la période des raccordements.

4-2 Formalités de clôture de l'enquête publique

Le registre d'enquête déposé à la CUA a été retourné par courrier recommandé à mon domicile. Je n'ai constaté aucune contribution et j'ai clôturé le registre.

Le registre déposé en Mairie d'Ecurie a été clôturé le 8 décembre 2022, à l'issue de la dernière permanence. Trois contributions ont été déposées.

J'ai repris le registre et l'ensemble du dossier déposé en Mairie.

Je n'ai pas reçu de courrier ni de mail à mon intention pendant la période d'enquête.

4-3 Contributions

Analyse quantitative des observations la participation du public se traduit par 3 visites lors des permanences à Ecurie.

Il n'y a pas d'opposition au projet. Les interrogations sont de l'ordre techniques et du délai de mise en place du raccordement du nouveau lotissement

4-4 Analyse des Observations

N	Lieu	Date du Dépôt heure	Observation	Objet de la contribution	Avis du CE	Réponse de la CUA
1	Ecurie	17/11/2022 17h 00	Monsieur TOMSIC Florian Monchy le Preux. Tel : 0622665023	L'objet de la démarche était de prendre connaissance de la date de mise à disposition du réseau d'assainissement du futur lotissement de la commune sur la Zone 1AU. Ce point est important pour cette personne qui prévoit de retenir un terrain et bâtir une maison et de ne pas être obligé de prévoir un assainissement individuel.	Le terrain de ce futur lotissement de 33 habitations bénéficie d'un permis de construire Le règlement stipule qu'il y a lieu de prévoir un assainissement individuel ou collectif. La question est savoir quand le raccordement au collectif sera possible pour sa future habitation	
2	Ecurie	01/12/2022 18 h	Monsieur DUFERMONT Edmond 9 rue des muriers Ecurie	Compréhension du projet, les impacts. Pour un raccordement chez moi, je dois complètement casser l'ensemble de mes pavés sur 50 m pour faire la tranche plus le carottage. Coût des travaux importants, donc que se passe-t-il si je ne raccorde pas. Quelle sont les aides dont je peux bénéficier.	Je crois que la Collectivité peut réfléchir à des solutions techniques qui peuvent réduire les coûts des travaux	
3	Ecurie	8/12/2022 18 h	Monsieur CARON Jean Marie 92 Route Nationale Ecurie	Renseignements sur l'assainissement	L'habitation de cette personne est située sur la route qui sépare la commune d'Ecurie de Roclincourt. Il se pose la question de la date de réalisation des travaux, sachant que la tranche de Roclincourt est prévue en 2023. Il imagine que les raccordements situés sur l'autre de la voie seront concomitants. Il a constaté qu'auparavant ce n'était pas toujours le cas.	

4-5 Procès-verbal de fin d'enquête

Le 9 Décembre j'ai établi un PV d'enquête qui a été transmis à Monsieur le Président de la Communauté Urbaine d'ARRAS et en copie au Service Assainissement de la CUA.

Les réponses à mes questions devront être retournées au plus tard pour le 22 Décembre 2022.

Copie du Procès-verbal de fin d'enquête

PROCES-VERBAL DE SYNTHESE

des observations et propositions du public recueillies à l'occasion de l'enquête publique relative à
L'Enquête Publique relative au projet de révision du zonage d'assainissement de la commune d'Ecurie

REFERENCES : Code de l'Environnement, article R.123-1 et suivants 123-9 et relatifs à l'enquête publique.

**Décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE N° E22000008/59
du 4 Février 2022**

Arrêté n°2022-606 du 05 Octobre 2022 Monsieur le Président de la Communauté Urbaine d'ARRAS prescrivant et fixant les modalités de l'enquête publique portant sur le projet relatif à la révision d'assainissement de la commune d'ECURIE.

A Monsieur le Président de la Communauté Urbaine d'ARRAS
Interlocuteur Monsieur VALLIN et Monsieur Aurélien DUCROCQ
Service de l'Assainissement
La Citadelle 146 Allée du Bastion de la Reine 62026 ARRAS

L'enquête publique ayant pour objet **au projet de révision du zonage d'assainissement de la commune d'Ecurie**. L'enquête qui s'est déroulée pendant 32 Jours du 07 Novembre 2022 au 8 Décembre 2022 s'est terminée sans dysfonctionnement significatif.

Les registres de la Communauté de commune d'Arras et de la Mairie d'Ecurie ont recueillis **TROIS** observations.

Je n'ai pas reçu de mail et de courrier.

Il n'y a pas d'opposition au projet, seulement des interrogations techniques sur les dates des futurs branchements du lotissement et sur les coûts engendrés par la transformation des réseaux dans le domaine privé.

Merci de bien vouloir, conformément aux dispositions de l'article R.123-18 du Code de l'environnement, transmettre au Commissaire Enquêteur, sous 15 jours maxi, soit avant le 22 Décembre 2022, délai de rigueur, vos observations éventuelles en réponse au regard de chacun des questionnements exprimés et sous forme de fichier informatique, en format « Word ».

A- Préambule méthodologique :

Ce présent procès-verbal de synthèse recueille les observations et propositions du public reçues à l'occasion des permanences en Mairie d'ECURIE.

Votre mémoire en réponse comportera, un avis ou proposition à chacune des contributions ou observations du public sur la grille d'enregistrement des observations reçus lors des permanences.

Les contributions ont été exprimées par écrit lors des permanences en Mairie d'Ecurie.

Ci-après le tableau récapitulatif des observations ;

ANNEXES Bernard PORQUIER Commissaire Enquêteur

N	Lieu	Date du Dépôt heure	Observation	Objet de la contribution	Avis du CE	Réponse de la CUA
1	Ecurie	17/11/2022 17h 00	Monsieur TOMSIC Florian 14 voie ? 62118 Monchy le Preux Tel 0622665023	L'objet de la démarche était de prendre connaissance de la date de mise à disposition du réseau d'assainissement du futur lotissement de la commune sur la Zone 1AU. Ce point est important pour cette personne qui prévoit de retenir un terrain et bâtir une maison et de ne pas être obligé de prévoir un assainissement individuel.	Le terrain de ce futur lotissement de 33 habitations bénéficie d'un permis de construire n° délivré le Le règlement stipule qu'il y a lieu de prévoir un assainissement individuel ou collectif. La question est savoir quand le raccordement au collectif sera possible pour sa future habitation	
2	Ecurie	08/12/2022 18 h	Monsieur DUFERMONT Edmond 9 rue des muriers Ecurie	Compréhension du projet, les impacts. Pour un raccordement chez moi, je dois complètement casser l'ensemble de mes pavés sur 50 m pour faire la tranche plus le carottage. Coût des travaux importants, donc que se passe-t-il si je ne raccorde pas. Quelle sont les aides dont je peux bénéficier.	Je crois que la Collectivité peut réfléchir à des solutions techniques qui peuvent réduire les coûts des travaux	
3	Ecurie	8/12/2022 18 h	Monsieur CARON Jean Marie 92 Route Nationale Ecurie	Renseignements sur l'assainissement	L'habitation de cette personne est située sur la route qui sépare la commune d'Ecurie de Roclincourt. Il se pose la question de la date de réalisation des travaux ? sachant que la tranche de Roclincourt est prévue en 2023. Il imagine que les raccordements situés sur l'autre côté de la voie seront concomitants. Il a constaté qu'auparavant ce n'était pas toujours le cas dans certaines activités	

Questions Complémentaires du Commissaire Enquêteur

Les réponses aux questions permettront d'apporter au commissaire enquêteur des compléments et confirmations d'éléments du dossier afin de faciliter la rédaction de ses conclusions et avis.)

Question A ; sur la page 23/31 du rapport de zonage, il est présenté une figure des tranches de création de raccordements des réseaux d'assainissement de la commune de ROCLINCOURT, en 2023. Sachant que la Commune d'ECURIE sera raccordée sur ces réseaux, pouvez-vous projeter des dates de début et fin de travaux sur ECURIE et en particulier pour le raccordement du futur lotissement 1 AUA4.

Question B ; pouvez-vous précisez et me confirmer les éléments du cadre réglementaires des pages 6//7/8/31.

- Je retiens que le raccordement doit être est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.
- Quel doit être le délai de raccordement de l'immeuble non raccordés au réseau d'assainissement non collectif après les travaux.

ANNEXES Bernard PORQUIER Commissaire Enquêteur

- Pour toutes les installations non contrôlées en 2014 quel seront les obligations.
- Des contrôles de ces installations seront-ils réalisés ?
- Pouvez-vous me confirmer les délais de raccordement pour les installations non conformes, ce sera un délai maximum de 4 ans ?
- Pour les installations conformes contrôlées en 2014, quelle sera le délai de raccordement ?
- le cas d'une vente, il est prévu un diagnostic établi par le SPANC, les travaux de mises aux normes seront t'ils obligatoires?.
- Quels sont les aides ou subventions aux raccordements aux particuliers ?

Question C ; dans le dossier un tableau en page 26/11 présente les coûts d'investissement de l'assainissement Collectif qui s'élève à la somme de 1.891.000€ Ht .

Compte tenu de la forte inflation actuelle sur les travaux de BTP, quelle sera la revalorisation de ce budget lors du lancement de l'opération.

Question D ; après ma visite à la station d'épuration de la CUA à Saint Laurent Blangy, j'ai relevé qu'à terme il y aura l'extension d'une 3ème tranche.. Compte tenu du fort développement de la zone industrielle d'ACTIPARC ne va-t-il pas y avoir un risque de surcharge de l'outil actuel entre temps ?

4-6 Déroulement de l'enquête et climat

L'enquête publique s'est déroulée dans d'excellentes conditions.

La salle mise à disposition m'a permis de recevoir le public en toute confidentialité, et dans le respect des gestes barrières.

Lors de chaque permanence, le Commissaire Enquêteur a été accueilli soit par le maire, une adjointe et ou la secrétaire de mairie. A noter que ces derniers ne sont pas intervenus lors des échanges entre le public et le commissaire enquêteur. Aucun incident n'est à signaler

Roëllecourt le 28 décembre 2022

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'BP', is written on a light-colored background.

ANNEXES

Annexe 1 ; Copie de la décision désignation commissaire du 24/02/202	page 19
Annexe 3 : Arrête N° 2022-606 de Monsieur le Président de la Communauté Urbaine d'ARRAS portant ouverture d'une enquête publique relative au projet de révision du Zonage d'assainissement de la Commune de Ecurie	page 20
Annexe 3 : Parution La Voix du nord du 19 Octobre 2022	Page 25
Annexe 4 Parution de l'Avenir de l'Artois du 19 Octobre 2022	page 26
Annexe 5 Parution du regard d'ECURIE	page 27
Annexe 6 Certificat d'affichage de la Mairie d'Ecurie	page 28
Annexe 7 Décision La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe)	Page 29
Annexe 8 Photo de la Station d'épuration de Saint Laurent Blangy	Page 32
Annexe 9 Lettre de conformité du système d'assainissement de la STEP	Page 33/34
Annexe 9 Plan du futur lotissement d'Ecurie en Zone 1AU4	Page 35

Annexe 1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU
04/02/2022
N° E22000008 /59

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commissaire

CODE :3

Vu, enregistrée le 17/01/2022, la lettre par laquelle le Président de la Communauté Urbaine d'Arras demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique comme ci-dessous détaillée :

Objet(s) : Projet de révision.de zonage d'assainissement.

Maître d'ouvrage : Communauté Urbaine d'Arras.

Territoires concernés : Commune d'Ecurie.

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2224-10 et R. 2224-8 et R. 2224-9 ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2022 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Bernard PORQUIER, ingénieur sécurité, retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée au Président de la Communauté Urbaine d'Arras et à Monsieur Bernard PORQUIER.

Fait à Lille, le 04/02/2022

Pour le Président,
Le premier vice-président,

Antoine JARRIGE

Annexe2

DEPARTEMENT
DU
FAS-DE-CALAIS

COMMUNAUTE
URBAINE D'ARRAS

EXTRAIT
du Registre aux Arrêtés du Président de la Communauté

Nous, PRESIDENT de la COMMUNAUTE URBAINE d'ARRAS

**ARRETE PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUETE
PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE REVISION DU
ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA
COMMUNE DE ECURIE**

N/REF. : DGSTNG/AD/AV/AD

N°2022-606

Le Président,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 123-1 et suivants et R 123-9 et suivants relatifs à l'enquête publique ;

Vu la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu la loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 et la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 ;

Vu le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France, après examen au cas par cas, sur la révision du zonage d'assainissement de la commune de Ecurie, établie en date du 1^{er} juin 2022, ne soumettant pas la Communauté Urbaine d'Arras à la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 29 septembre 2022 portant révision du zonage d'assainissement de la Commune de Ecurie ;

Vu l'ordonnance du président du tribunal administratif de Lille n°E22000008159 en date du 4 février 2022 désignant Monsieur Bernard PORQUIER, Ingénieur Sécurité, retraité, demeurant à ROELLECOURT, en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu les pièces du dossier relatives au projet de Révision du zonage d'assainissement de la commune de Ecurie soumises à enquête publique

ARRETE

ARTICLE 1 — Objet, date et durée de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de Révision du zonage d'assainissement de la Commune de Ecurie, pour une durée de 32 jours consécutifs du lundi 7 novembre 2022 à 10h00 au jeudi 8 décembre 2022 à 19h00.

ARTICLE 2. Autorité responsable du projet et de l'enquête

Toute information relative à cette procédure et à l'organisation de l'enquête publique pourra être sollicitée auprès de la Communauté Urbaine d'Arras (Direction du Cycle de l'Eau, Service d'Assainissement, La Citadelle, 146 Allée du Bastion de la Reine, CS 10345, 62026 Arras Cedex), siège de l'enquête, par courrier, mail (a.ducrocq@cu-arras.org) ou par téléphone (03.21.21.86.70).

ARTICLE 3 — Décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête

A l'issue de l'enquête, le Conseil Communautaire de la Communauté Urbaine d'Arras se prononcera, par délibération, sur l'approbation de la révision du zonage d'assainissement de la Commune de Ecurie.

ARTICLE 4 — Commissaire enquêteur désignée pour l'enquête

Par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille, a été désigné un commissaire enquêteur :

- Monsieur Bernard PORQUIER, Ingénieur Sécurité Environnement IPF 24308, retraité.

ARTICLE 5 — Dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête relatif au projet de révision du zonage d'assainissement de la Commune de Ecurie est constitué du résumé non-technique, du rapport de zonage et d'une carte représentant les zones d'assainissement.

ARTICLE 6 — Consultation du dossier et observations du public

Pendant toute la durée de l'enquête, du lundi 7 novembre 2022 à 10h00 au jeudi 8 décembre 2022 à 19h00, le dossier de Révision du zonage d'assainissement de la Commune de Ecurie sera consultable :

- au siège de l'enquête à la Communauté Urbaine d'Arras (Citadelle, 146 Allée du Bastion de la Reine, CS 10345, 62026 Arras Cedex) du lundi au vendredi de 8h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h30, exception faite du jour d'ouverture de l'enquête publique (lundi 7 novembre 2022 à partir de 10h00), en version papier et sur la borne informatique ;
- à la mairie de la Commune de Ecurie, aux jours et heures habituels d'ouverture, en version papier ;
- sur le site internet de la Communauté urbaine d'Arras <http://www.cu-arras.fr>, rubrique « A votre service », puis « Eau et assainissement

Le public pourra présenter ses observations pendant toute la durée de l'enquête :

- au siège de l'enquête : à la Communauté Urbaine d'Arras (Citadelle, 146 Allée du Bastion de la Reine, CS 10345, 62026 Arras Cedex) du lundi au vendredi de 8h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h30, exception faite du jour d'ouverture de l'enquête publique (lundi 7 novembre 2022 à partir de 10h00), sur les registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur ;
à la mairie de la Commune de Ecurie, aux jours et heures habituels d'ouverture, sur les registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur ;
- par voie postale au siège de l'enquête publique à
Monsieur Bernard PORQUIER, commissaire enquêteur
Communauté Urbaine d'Arras, Direction du Cycle de l'Eau, Service
d'Assainissement
La Citadelle, 146 allée du Bastion de la Reine
CS10345 62026 Arras CEDEX
- par mail à l'adresse suivante : assainissement@cu-arras.org ;
- par écrit et oral lors des permanences du commissaire enquêteur.
-

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Toute personne peut par ailleurs obtenir, sur sa demande et à ses frais, communication du dossier d'enquête publique auprès de M. le Président de la Communauté Urbaine d'Arras, dès la publication du présent arrêté d'ouverture et pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 7 — Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur, désigné à l'article 4 précité, pourra recueillir les observations du public lors des permanences qui auront lieu en mairie de Ecurie aux dates et créneaux horaires suivants :

- le lundi 7 novembre 2022 de 10h à 12h ;
- le jeudi 17 novembre 2022 de 17h à 19h ;
- le mardi 22 novembre 2022 de 10h à 12h ;
- le jeudi Zef décembre 2022 de 17h à 19h ;
- le jeudi 8 décembre 2022 de 17h à 19h.
-

ARTICLE 7 – Bis — Conditions sanitaires

Le cas échéant, pour se rendre aux permanences du commissaire enquêteur, il conviendra de respecter les règles sanitaires en vigueur au jour de la visite.

ARTICLE 8 — Publicité de l'enquête

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et sera rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans la rubrique annonces légales des journaux « La Voix du Nord » et « L'Avenir de l'Artois ».

Cet avis sera en outre affiché au moins quinze jours à l'avance et durant toute l'enquête :

- Au tableau d'affichage habituel du siège de la Communauté Urbaine d'Arras.
- Au tableau d'affichage de la Commune de ECURIE

L'avis sera publié sur le site internet de la Communauté urbaine d'Arras : <http://www.cu-arras.fr>, quinze jours à l'avance et durant toute l'enquête.

L'accomplissement de ces mesures de publicité sera constaté par un certificat dûment daté et signé par Monsieur le Président de la Communauté Urbaine d'Arras et par Madame le Maire de la Commune de Ecurie, chacun pour ce qui le concerne.

ARTICLE 9 — Clôture de l'enquête, rapport et conclusions du commissaire enquêteur

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1^{er}, les registres d'enquête seront mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par celui-ci.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, la Communauté Urbaine d'Arras et lui communique les observations écrites et orales consignées dans le procès-verbal de synthèse. La Communauté Urbaine d'Arras dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport conforme à l'article R123-19 du code de l'environnement qui relatara le déroulement de l'enquête, examinera les observations recueillies et consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet.

Dans le délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra à Monsieur le Président, les dossiers d'enquête accompagnés de registres et pièces annexées, ainsi que son rapport et ses conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions au Président du Tribunal Administratif.

Le Président de la Communauté Urbaine d'Arras en transmettra copie à Madame le Maire de la Commune de Ecurie et à Monsieur le Préfet.

ARTICLE 10 — Mise à disposition du public du rapport et des conclusions

Dès leur réception, et pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête publique, les copies du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront tenues à la disposition du public :

à la Communauté Urbaine d'Arras (la Citadelle, 146 Allée du Bastion de la Reine, CS 10345, 62026 Arras), à la Préfecture ainsi qu'à la mairie de la Commune de Ecurie, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Sur le site internet de la Communauté urbaine d'Arras : <http://www.cu-arras.fr>

Toute personne physique ou morale pourra demander à ses frais, communication de ce rapport et de

ARTICLE 11 — Exécution du présent arrêté

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine d'Arras est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera transmis à :

Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais

Madame le Maire de Ecurie

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille

Monsieur PORQUIER, Commissaire enquêteur

Fait à Arras, le 05 OCT. 2022

06 OCT. 2022

Publiée le 6 OCT. 2022
Transmis à la Préfecture le

Pour Le Président de la Communauté Urbaine d'Arras Le
vice-Président délégué,



Patri LEMAIRE

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté Urbaine d'Arras, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

Annexe 3 Parution La Voix du nord du 19 Octobre 2022

Carnets et avis 21

LA VOIX DU NORD DU 19 OCTOBRE 2022

ANNONCES ADMINISTRATIVES

ENQUÊTES PUBLIQUES



46 communes, un seul territoire

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE ECURIE

Le public est informé que par arrêté en date du 5 octobre 2022,
le Président de la Communauté Urbaine d'Arras a ordonné l'ouverture de l'enquête publique
relative à la révision du zonage d'assainissement de la Commune de Ecurie.

- Objet, date et durée de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de révision du zonage d'assainissement de la Commune de Ecurie, pour une durée de 32 jours consécutifs du lundi 7 novembre 2022 à 10h au jeudi 8 décembre 2022 à 19h00.

- Autorité responsable du projet et de l'enquête

Toute information relative à cette procédure et à l'organisation de l'enquête publique pourra être sollicitée auprès de la Communauté Urbaine d'Arras (Direction du Cycle de l'Eau, Service d'Assainissement, La Citadelle, 146 Allée du Bastion de la Reine, CS 10345, 62026 Arras Cedex), siège de l'enquête, par courrier, mail (a.ducrocq@cu-arras.org) ou par téléphone (03.21.21.86.70).

- Décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête

A l'issue de l'enquête, le Conseil Communautaire de la Communauté Urbaine d'Arras se prononcera, par délibération, sur l'approbation de la révision du zonage d'assainissement de la Commune de Ecurie.

- Commissaire enquêteur désignée pour l'enquête

Par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille, a été désigné un commissaire enquêteur :

• Monsieur Demard PORQUIER, Ingénieur Sécurité Environnement IPF 24308.

- Dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête est constitué d'un résumé non-technique, du rapport de zonage et d'une carte représentant les zones d'assainissement.

- Consultation du dossier et observations du public

Pendant toute la durée de l'enquête, du lundi 7 novembre 2022 à 10h au jeudi 8 décembre 2022 à 19h00, le dossier d'enquête publique sera consultable :

• au siège de l'enquête : à la Communauté Urbaine d'Arras (Citadelle, 146 Allée du Bastion de la Reine, CS 10345, 62026 Arras Cedex) du lundi au vendredi de 8h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h30, exception faite du jour d'ouverture de l'enquête publique (lundi 7 novembre 2022 à partir de 10h00), en version papier et sur la borne informatique ;

• à la mairie de la Commune de Ecurie, aux jours et heures habituels d'ouverture, en version papier ;

• sur le site internet de la Communauté urbaine d'Arras : <http://www.cu-arras.fr>, rubrique « A votre service », puis « Eau et Assainissement » ;

Le public pourra présenter ses observations pendant toute la durée de l'enquête :

• au siège de l'enquête : à la Communauté Urbaine d'Arras (Citadelle, 146 Allée du Bastion de la Reine, CS 10345, 62026 Arras Cedex) du lundi au vendredi de 8h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h30, exception faite du jour d'ouverture de l'enquête publique (lundi 7 novembre 2022 à partir de 10h00), sur les registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur ;

• à la mairie de la Commune de Ecurie, aux jours et heures habituels d'ouverture, sur les registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur ;

• par voie postale au siège de l'enquête publique à

Monsieur Bernard PORQUIER, commissaire enquêteur

Communauté Urbaine d'Arras, Direction du Cycle de l'Eau, Service d'Assainissement

La Citadelle, 146 allée du Bastion de la Reine

CS10345 62026 Arras CEDEX

• par mail à l'adresse suivante : assainissement@cu-arras.org

• par écrit et oral lors des permanences du commissaire enquêteur.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Toute personne peut par ailleurs obtenir, sur sa demande et à ses frais, communication du dossier d'enquête publique auprès de M. le Président de la Communauté Urbaine d'Arras, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique et pendant toute la durée de l'enquête.

- Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur, désignée ci-avant, pourra recueillir les observations du public lors des permanences qui auront lieu en mairie de Ecurie aux dates et créneaux horaires suivants :

• le lundi 7 novembre 2022 de 10h à 12h

• le jeudi 17 novembre 2022 de 17h à 19h

• le mardi 22 novembre 2022 de 10h à 12h

• le jeudi 1er décembre 2022 de 17h à 19h

• le jeudi 8 décembre 2022 de 17h à 19h

- Conditions sanitaires

Le cas échéant, pour se rendre aux permanences du commissaire enquêteur, il conviendra de respecter les règles sanitaires en vigueur au jour de la visite.

- Publicité de l'enquête

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et sera rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans la rubrique annonces légales des journaux « La Voix du Nord » et « L'Avenir de l'Artois ».

Cet avis sera en outre affiché au moins quinze jours à l'avance et durant toute l'enquête :

• Au tableau d'affichage habituel du siège de la Communauté Urbaine d'Arras

• Au tableau d'affichage habituel de la Commune de Ecurie

L'avis sera publié sur le site internet de la Communauté urbaine d'Arras :

<http://www.cu-arras.fr>, quinze jours à l'avance et durant toute l'enquête.

L'accomplissement de ces mesures de publicité sera constaté par un certificat dûment daté et signé par Monsieur le Président de la Communauté Urbaine d'Arras et par Madame le Maire de la Commune de Ecurie, chacun pour ce qui le concerne.

- Clôture de l'enquête, rapport et conclusions du commissaire enquêteur

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1er, les registres d'enquête seront mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par celui-ci.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, la Communauté Urbaine d'Arras et lui communique les observations écrites et orales consignées dans le procès-verbal de synthèse. La Communauté Urbaine d'Arras dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport conforme à l'article R123-19 du code de l'environnement qui relatara le déroulement de l'enquête, examinera les observations recueillies et consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, défavorables sous réserve ou défavorables au projet.

Dans le délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra à Monsieur le Président, les dossiers d'enquête accompagnés de registres et pièces annexées, ainsi que son rapport et ses conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions au Président du Tribunal Administratif.

Le Président de la Communauté Urbaine d'Arras en transmettra copie à Madame le Maire de la Commune de Ecurie et à Monsieur le Préfet.

- Mise à disposition du public du rapport et des conclusions

Dès leur réception, et pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête publique, les copies du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront tenues à la disposition du public :

• à la Communauté Urbaine d'Arras (La Citadelle, 146 Allée du Bastion de la Reine, CS 10345, 62026 Arras), à la Préfecture ainsi qu'à la mairie de la Commune de Ecurie, aux jours et heures habituels d'ouverture.

• sur le site internet de la Communauté urbaine d'Arras : <http://www.cu-arras.fr>

Toute personne physique ou morale pourra demander à ses frais, communication de ce rapport et de ces conclusions.

Annexe 4 Parution du 19 Octobre de L'avenir de l'Artois

MERCREDI 19 OCTOBRE 2022

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE ECURIE

Le public est informé que par arrêté en date du 5 octobre 2022, le Président de la Communauté Urbaine d'Arras a ordonné l'ouverture de l'enquête publique relative à la révision du zonage d'assainissement de la Commune de Ecurie.

Objet, date et durée de l'enquête
Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de révision du zonage d'assainissement de la Commune de Ecurie, pour une durée de 32 jours consécutifs du lundi 7 novembre 2022 à 10h au jeudi 8 décembre 2022 à 19h00.

Autorité responsable du projet et de l'enquête
Toute information relative à cette procédure et à l'organisation de l'enquête publique pourra être sollicitée auprès de la Communauté Urbaine d'Arras (Direction du Cycle de l'Eau, Service d'Assainissement, La Citadelle, 146 Allée du Bastion de la Reine, CS 10345, 62026 Arras Cedex), siège de l'enquête, par courrier, mail (a.ducrocq@cu-arras.org) ou par téléphone (03.21.21.86.70).

Décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête
A l'issue de l'enquête, le Conseil Communautaire de la Communauté Urbaine d'Arras se prononcera, par délibération, sur l'approbation de la révision du zonage d'assainissement de la Commune de Ecurie.

Commissaire enquêteur désigné pour l'enquête
Par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille, a été désigné un commissaire enquêteur :
- Monsieur Bernard PORQUIER, Ingénieur Sécurité Environnement IPF24308.

Dossier d'enquête publique
Le dossier d'enquête est constitué d'un résumé non-technique, du rapport de zonage et d'une carte représentant les zones d'assainissement.

Consultation du dossier et observations du public
Pendant toute la durée de l'enquête, du lundi 7 novembre 2022 à 10h au jeudi 8 décembre 2022 à 19h00, le dossier d'enquête publique sera consultable :
- au siège de l'enquête : à la Communauté Urbaine d'Arras (Citadelle, 146 Allée du Bastion de la Reine, CS 10345, 62026 Arras Cedex) du lundi au vendredi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h30, exception faite du jour d'ouverture de l'enquête publique (lundi 7 novembre 2022 à partir de 10h00), en version papier et sur la borne informatique ;
- à la mairie de la Commune de Ecurie, aux jours et heures habituels d'ouverture, en version papier ;
- sur le site internet de la Communauté urbaine d'Arras : <http://www.cu-arras.fr>, rubrique « A votre service », puis « Eau et Assainissement » ;
Le public pourra présenter ses observations pendant toute la durée de l'enquête :
- au siège de l'enquête : à la Communauté Urbaine d'Arras (Citadelle, 146 Allée du Bastion de la Reine, CS 10345, 62026 Arras Cedex) du lundi au vendredi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h30, exception faite du jour d'ouverture de l'enquête publique (lundi 7 novembre 2022 à partir de 10h00), sur les registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur ;
- à la mairie de la Commune de Ecurie, aux jours et heures habituels d'ouverture, sur les registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur ;
- par voie postale au siège de l'enquête publique à Monsieur Bernard PORQUIER, commissaire enquêteur, Communauté Urbaine d'Arras, Direction du Cycle de l'Eau, Service d'Assainissement, La Citadelle, 146 allée du Bastion de la Reine, CS10345 62026 Arras CEDEX ;
- par mail à l'adresse suivante : assainissement@cu-arras.org ;
- par écrit et oral lors des permanences du commissaire enquêteur.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.
Toute personne peut par ailleurs obtenir, sur sa demande et à ses frais, communication du dossier d'enquête publique auprès de M. le Président de la Communauté Urbaine d'Arras, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique et pendant toute la durée de l'enquête.

Permanences du commissaire enquêteur
Le commissaire enquêteur, désigné ci-avant, pourra recueillir les observations du public lors des permanences qui auront lieu en mairie de Ecurie aux dates et créneaux horaires suivants :
• le lundi 7 novembre 2022 de 10h à 12h
• le jeudi 17 novembre 2022 de 17h à 19h
• le mardi 22 novembre 2022 de 10h à 12h
• le jeudi 1er décembre 2022 de 17h à 19h
• le jeudi 8 décembre 2022 de 17h à 19h

Conditions sanitaires
Le cas échéant, pour se rendre aux permanences du commissaire enquêteur, il conviendra de respecter les règles sanitaires en vigueur au jour de la visite.

Publicité de l'enquête
Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et sera rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans la rubrique annonces légales des journaux « La Voix du Nord » et « L'Avenir de l'Artois ».
Cet avis sera en outre affiché au moins quinze jours à l'avance et durant toute l'enquête :
o Au tableau d'affichage habituel au siège de la Communauté Urbaine d'Arras
o Au tableau d'affichage habituel de la Commune de Ecurie
L'avis sera publié sur le site internet de la Communauté urbaine d'Arras : <http://www.cu-arras.fr>, quinze jours à l'avance et durant toute l'enquête.

L'accomplissement de ces mesures de publicité sera constaté par un certificat dûment daté et signé par Monsieur le Président de la Communauté Urbaine d'Arras et par Madame le Maire de la Commune de Ecurie, chacun pour ce qui le concerne.

Clôture de l'enquête, rapport et conclusions du commissaire enquêteur
A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1er, les registres d'enquête seront mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par celui-ci.
Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, la Communauté Urbaine d'Arras et lui communique les observations écrites et orales consignées dans le procès-verbal de synthèse. La Communauté Urbaine d'Arras dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.
Le commissaire enquêteur établit un rapport conforme à l'article R122-19 du code de l'environnement qui relatara le déroulement de l'enquête, examinera les observations recueillies et consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet.
Dans le délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra à Monsieur le Président, les dossiers d'enquête accompagnés de registres et pièces annexées, ainsi que son rapport et ses conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions au Président du Tribunal Administratif.
Le Président de la Communauté Urbaine d'Arras en transmettra copie à Madame le Maire de la Commune de Ecurie et à Monsieur le Préfet.

Mise à disposition du public du rapport et des conclusions
Dès leur réception, et pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête publique, les copies du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront tenues à la disposition du public :
- à la Communauté Urbaine d'Arras (la Citadelle, 146 Allée du Bastion de la Reine, CS 10345, 62026 Arras), à la Préfecture ainsi qu'à la mairie de la Commune de Ecurie, aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- sur le site internet de la Communauté urbaine d'Arras : <http://www.cu-arras.fr> ;
Toute personne physique ou morale pourra demander à ses frais, communication de ce rapport et de ces conclusions.

Annexe 5 Parution Regard sur ECURIE



Pourquoi une enquête publique ?

Parce que notre commune n'est pas en assainissement collectif. A cet effet, un commissaire enquêteur a été nommé.

Modalités pour le rencontrer :

Le commissaire enquêteur, Monsieur **Bernard PORQUIER**, pourra recueillir les observations du public lors des permanences qui auront lieu en mairie d'ÉCURIE aux dates et créneaux horaires suivants :

- le lundi 7 novembre 2022 : de 10 h à 12 h
- le jeudi 17 novembre 2022 : de 17 h à 19 h
- le mardi 22 novembre 2022 : de 10 h à 12 h
- le jeudi 1^{er} décembre 2022 : de 17 h à 19 h
- le jeudi 8 décembre 2022 : de 17 h à 19 h

En savoir plus



Courant 2023, une réunion relative aux travaux d'assainissement prévus en 2024 aura lieu.

Annexe 6

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussignée, Madame Charline CAILLIEREZ, Maire de ECURIE, certifie avoir affiché, à compter **du 21/10/2022**, l'arrêté d'enquête publique concernant le projet de révision du zonage d'assainissement de la Commune de Ecurie (adresse du lieu d'affichage : **panneau d'affichage de la mairie (extérieur)**)

Ce certificat est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

le 21/10/2022

Fait Charline CAILLIEREZ à Ecurie,

Le Maire



Annexe 7



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale d'autorité
environnementale
Hauts-de-France, après examen au cas par cas,
sur la révision du zonage d'assainissement
de la commune d'Écurie (62)**

n°
G
A
R
A
N
C
E
20
22
-
61
68

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

Arrêté N° 2022-606 de Monsieur Le Président de la Communauté Urbaine d'Arras du 05 Octobre 2022
Enquête Publique du 7 Novembre au 8 Décembre 2022

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 1er juin 2022, en présence de Christophe Bacholle, Patricia Corrèze-Lénée, Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Philippe Ducrocq et Pierre Noualhaguet,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 relatif au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) déposée le 31 mars 2022 par la Communauté urbaine d'Arras, relative à la révision du zonage d'assainissement de la commune d'Écurie (62) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 7 avril 2022 ; Vu la décision tacite de soumission à évaluation environnementale du 31 mai 2022 ;

Considérant que le zonage d'assainissement de la commune d'Écurie prévoit actuellement l'assainissement individuel sur le territoire communal ;

Considérant que le projet consiste à mettre en place un assainissement collectif sur l'ensemble de la commune, y compris deux zones classées en urbanisation future à court terme et que seule une maison isolée ne sera pas raccordée et restera en assainissement individuel ;

Considérant que les mesures adaptées pour limiter les nuisances et impacts des travaux devront être mises en œuvre ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1er

La décision tacite de soumission à évaluation environnementale du 31 mai 2022 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du zonage d'assainissement de la commune d'Écurie, présentée par la Communauté urbaine d'Arras n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Lille le 1er juin 2022,

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France Sa présidente

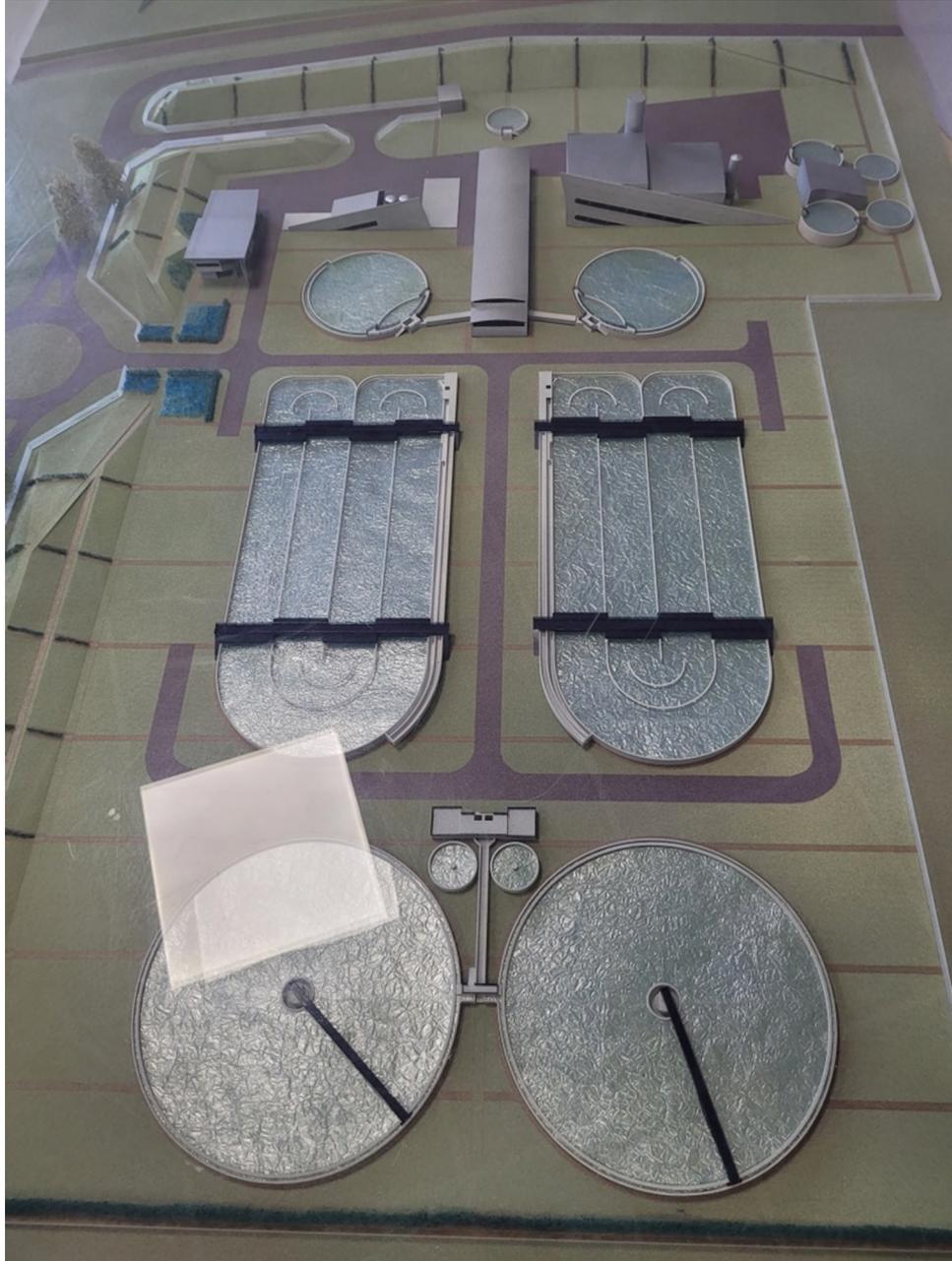
Fait à Lille le 1^{er} juin 2022,

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France Sa présidente



Patricia CORRÈZE-LÉNÉE

Annexe 8 Photo du plan de la STEP



Annexe 9 Lettre de conformité du système d'assainissement de la STEP

Arrêté N° 2022-606 de Monsieur Le Président de la Communauté Urbaine d'Arras du 05 Octobre 2022
Enquête Publique du 7 Novembre au 8 Décembre 2022

**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires et de la mer**

Service de l'Environnement
Unité Police de l'Eau et Milieux Aquatiques
Affaire suivie par : Sébastien BOUCART 2
03 21 50 30 18

Arras, le

16 MAI 2022

Monsieur le Président,

L'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié fait obligation à la police de l'eau d'informer les maîtres d'ouvrage de la conformité de leurs systèmes d'assainissement collectif. Cette dernière correspond à la synthèse des conformités de la station d'épuration (STEU) et de son système de collecte (SCL).

Cette année, l'évaluation de la conformité a évolué et a été simplifiée. Le système d'assainissement est donc évalué, pour l'année 2021, sur le respect de l'ensemble des dispositions réglementaires de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié (transposition des dispositions de la Directive Européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines — DERU) et de l'arrêté préfectoral ou des engagements figurant dans le dossier de déclaration.

La police de l'eau statue sur cette conformité en se basant notamment sur la transmission mensuelle des données d'autosurveillance, la transmission du bilan annuel et les contrôles éventuels effectués au cours de l'année.

Vous êtes maître d'ouvrage du système d'assainissement de **ARRAS (St Laurent Blangy)**. Pour l'année 2021, le système d'assainissement **dont vous êtes maître d'ouvrage est déclaré :**

Conforme
F4: emerefemfecemormieoeneuelmweesinF4-ewfW.

Vous trouverez en annexe de cette page le détail concernant le jugement de conformité relatif au système d'assainissement de **ARRAS (St Laurent Blangy)**.

Je vous invite à me transmettre, avant le 8 juillet 2022, vos éventuelles remarques et, le cas échéant, le calendrier prévisionnel des actions (travaux, études et amélioration de l'exploitation) que vous comptez mettre en œuvre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef du Service de l'Environnement

¹
Olivier M

Monsieur le Président
Communauté Urbaine d'Arras
La Citadelle - Bd du Général de Gaulle - BP 10345
62026 ARRAS cédex

Copie :
- AEAP
- Véolia Eau - Agence d'ARRAS
1, rue C. Guérin - Z.I. Arras Est
62217 TILLOY LES MOFFLAINES

100 Avenue Winston Churchill
CS 10007
Tél : 03 21 21 99 99

Page N° 2022-606 de Monsieur Le Président de la Communauté Urbaine d'Arras du 05 Octobre 2022 D @prefet62
www.pas-de-calais.gouv.fr @prefet62
Enquête Publique du 7 Novembre au 8 Décembre 2022

Annexe : Système d'assainissement de ARRAS (St Laurent Blangy)

Critère de conformité du système de collecte par temps de pluie (si concerné) : Flux

Point d'attention :

Critères de conformité	Conformité	Points d'attention
Système de collecte (SCL)	Oui	
Équipements de la station (STEU)	Oui	
Performances de la station (STEU)	Oui	
Mise en oeuvre de l'autosurveillance (SCL+STEU)	Oui	

Charge brute de pollution organique maximale entrante sur votre système de traitement pour l'année 2021 (CBPO)	
5565 kg DB05/j	92750 Équivalents Habitants.
Débit de référence retenu pour la période (m1)	
Pour 2021 (période de 2016 à 2020)	36989
Pour 2022 (période de 2017 à 2021)	38251

Le débit de référence est défini selon l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et correspond au percentile 95 (PC95) des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées. Il est évalué en fonction des données disponibles aux points A2, A3 et éventuellement A7. À défaut d'un PC95 suffisamment représentatif, le débit de référence pourra être la valeur définie dans l'arrêté

Annexe 10 Plan du futur lotissement d'Ecurie en Zone 1AU



